



Règlement intérieur

Année scolaire 2018/2019

Conformément aux décrets du 30 août 1985, du 31 octobre 1990 et du 18 février 1991, modifiés par la circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000, le Conseil d'Administration adopte les droits et devoirs de la communauté scolaire dans le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur peut être révisé annuellement par le Conseil d'Administration après consultation du conseil de la vie lycéenne.

Préambule

Le règlement intérieur de l'établissement public d'enseignement du lycée Pierre Guéguin est l'expression de la volonté des membres de la communauté scolaire : personnels, élèves, parents d'élèves. Il s'impose à tous. Il traduit la mise en œuvre, au sein de l'établissement et selon ses modalités spécifiques, de principes généraux définis par les lois et les règlements de la République. Il permet à l'établissements d'exercer ses missions d'enseignement, d'éducation à la vie en société et à la prise de responsabilité, d'éducation à la santé et à la sécurité. Le règlement intérieur repose sur le respect

des valeurs républicaines, et notamment : *le respect des personnes, dans leurs différences et leur intégrité physique et morale, le respect des biens d'autrui, l'égal accès de l'enfant et de l'adulte, des filles et des garçons, à l'ins-truction, à la formation professionnelle et à la culture, les libertés individuelles et collectives reconnues par les lois et les règlements, la solidarité.*

Il se fonde sur les principes de neutralité, de laïcité et de gratuité du service public d'édu-cation. L'inscription des élèves, la nomination des personnels dans l'établissement vaut acceptation des principes et des dispositions du présent règlement intérieur.

Cette charte comporte plusieurs chapitres et annexes:

Principes généraux—Règles de vie collective

1° VIE SCOLAIRE—PEDAGOGIE

2° SECURITE

3° SANTE DES ELEVES

4° DROITS ET CITOYENNETE DES ELEVES

5° VIE CULTURELLE ET ANIMATION

6° RELATION AVEC LES FAMILLES

7° SANCTIONS ET PUNITIONS

8° ANNEXES

Téléphone

02 98 97 57 34

Télécopie

02 98 97 36 37

Mél.

Ce.0290030a

@ac-rennes.fr

BP 240
29182 - CONCARNEAU
Cedex

Site internet

www.lycee-pierre-gueguin-concarneau.ac-rennes.fr

Principes généraux—Règles de vie collective

Tout membre de la communauté scolaire a l'obligation de se conformer aux lois de la République, de respecter la dignité et la liberté de chacun, jeunes et adultes du lycée.

Le lycée est un lieu de vie collective. Chaque membre a droit au respect, à la protection contre toute forme de violence (psychologique et/ou physique), de discrimination, d'où qu'elles viennent.

Tout membre a le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, et à la liberté d'expression, mais il a

le devoir de ne pas se livrer par ses propos, par ses actes ou par ses publications à aucune propagande politique, idéologique ou religieuse.

Chaque membre a le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme...) et plus généralement tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une appartenance physique.

1° VIE SCOLAIRE—PEDAGOGIE

A—VIE SCOLAIRE

Décret du 18 février 1991 : « Art. 3-5—L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. »

« Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. »

Art. 1.1—Absences

Les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux. En s'inscrivant dans une section, tout élève s'engage à assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps, y compris les périodes de stage. Aucune dérogation à cette assiduité ne sera tolérée. Un retard ou une absence ne peut être qu'exceptionnel et motivé par une raison impérative.

Les élèves doublant leur classe se doivent d'assister à tous les cours inscrits à leur emploi du temps et se soumettre aux évaluations proposées y compris pour les matières qu'ils ne repassent à l'examen.

Les absences relevées nominalement à chaque début de cours doivent toujours être justifiées par écrit.

Absences prévisibles : un des parents prévient la Vie Scolaire par écrit et lui fournit un justificatif transmissible au Chef d'Établissement.

Absences non prévisibles: dès le début de l'absence, un des parents ou responsables légaux de l'élève doit prévenir la Vie Scolaire par téléphone ou par mail.

A son retour, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie scolaire muni d'un justificatif signé par les parents ou les responsables.

Il ne pourra rentrer en classe qu'avec un billet signé par la Vie Scolaire.

Art. 1.2—Ponctualité

Chaque élève a le devoir d'être ponctuel. À ce titre, l'accès en salle de cours sera refusé dès la fermeture de la porte. L'élève devra alors se présenter à la Vie Scolaire qui lui autorisera ou non l'entrée en classe. En cas de refus, l'élève sera envoyé en salle de permanence pour la durée de l'heure de cours.

Les parents et/ou les responsables légaux sont prévenus de ce retard via ProNote et devront prendre contact avec la Vie Scolaire pour régulariser la situation.

Heures de sonneries

7h55		
8h00	}	intercours
8h55		M ₁
9h00	}	intercours
9h55		M ₂
10h05 Récré		
10h10	}	
11h05		M ₃
11h10	}	intercours
12h05		M ₄
12h45	}	
13h40		So
13h45	}	intercours
14h40		S ₁
14h45	}	intercours
15h40		S ₂
15h50 Récré		
15h55	}	
16h50		S ₃
16h50	}	intercours
17h45		S ₄

Art. 1.3—Présence dans l'établissement

Horaires d'ouverture de l'établissement :

Internes :

Du lundi 7h45 au vendredi 18h00

Demi-pensionnaires et Externes :

Du lundi au vendredi, sauf le mercredi : de 7h45 à 18h

Le mercredi : de 7h45 jusqu'à la fin de leur dernière heure de cours pour les DP4 et les Externes ; de 7h45 jusqu'à la fin de leur repas du midi pour les DP5

Toute présence en dehors de ces heures doit être autorisée par la Vie Scolaire ou le Chef d'établissement.

Régimes de présence:

Aucun élève de 3ème, sauf les externes, n'est autorisé à sortir de l'établissement entre la première et la dernière heure de cours effective.

Les élèves externes peuvent accéder à l'établissement à partir de leur première heure de cours de la demi-journée et quitter l'établissement à la fin de leur dernière heure de cours de la demi-journée.

Les élèves demi-pensionnaires peuvent accéder à l'établissement à partir de leur première heure de cours de la journée et quitter l'établissement à la fin de leur dernière heure de cours de la journée.

Les élèves internes peuvent accéder à l'établissement à partir de leur première heure de cours de la semaine et quitter l'établissement à la fin de leur dernière heure de cours de la semaine. Ils bénéficient de sorties hebdomadaires sous leur responsabilité ou celle de leur famille selon un planning établi en début d'année scolaire, et sous réserve de l'autorisation des parents. Cette liberté de mouvement n'est pas un droit, mais une tolérance qui peut être suspendue temporairement ou définitivement, soit à la demande de la famille, soit sur prérogative du Chef d'établissement en cas de manquement au règlement intérieur. L'élève interne doit se présenter à 18h pour pointage lors de son retour dans l'établissement le mercredi.

Autorisation de sorties:

Les lycéens (externes/internes/demi-pensionnaires) sont autorisés à sortir de l'enceinte de l'établissement, sous la responsabilité des familles, lors des récréations, de leur pause méridienne et durant leurs heures de permanences (pour la totalité de l'heure).

Les parents peuvent demander par écrit à ce que leur enfant ne soit pas autorisé à sortir sur leur pause méridienne et/ou durant leurs heures de permanence.

Cette autorisation de sortie peut être retirée par le Chef d'établissement à l'élève dont le travail ou le comportement nécessitent une présence accrue dans l'établissement. L'élève a alors l'obligation de rester dans l'établissement durant les heures de permanence.

Art. 1.4—Permanences

L'élève en permanence qui ne sort pas de l'établissement doit rejoindre la salle de permanence pour pointage par la vie scolaire. Il ne peut plus sortir de l'établissement jusqu'à la fin de l'heure de permanence. Il peut accéder à différents lieux de vie dans l'établissement (salle de permanence, salle de travail, CDI, foyer,...) mais n'est pas autorisé à rester dans les couloirs. L'accès aux salles de cours ne se fait qu'aux intercours.

Art. 1.5—Inaptitude partielle ou totale d'EPS et d'enseignement professionnel

Les inaptitudes d'EPS et d'enseignement professionnel excédant une séance ne peuvent être accordées par le Chef d'établissement que sur présentation d'un certificat médical visé par la Vie scolaire.

Dans le cadre d'une inaptitude ponctuelle (1 séance), l'élève devra se rendre à l'infirmerie. Il a l'obligation d'être présent au cours. Toutefois, l'enseignant se réserve le droit de ne pas accepter l'élève en fonction de son état de santé.

Dans ce cas, l'élève rejoint la salle de permanence.

Pour les inaptitudes de longue durée, la situation sera étudiée au cas par cas.

Art. 1.6— Les lycéens majeurs

Tout lycéen accédant à la majorité légale peut bénéficier à sa demande écrite auprès de M. le Proviseur d'un élargissement de sa responsabilité (*).

Tout lycéen majeur peut ainsi, après avoir effectué cette démarche, accomplir personnellement les actes qui, pour les lycéens mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Il peut également être le destinataire de toute correspondance le concernant.

(*) *demander un imprimé à la Vie scolaire.*

Le Proviseur informera les parents de cet élargissement de responsabilité, et toute correspondance sera adressée à l'élève. En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur à l'égard du lycée sont identiques à celles des autres élèves.

Art. 1.7— Tenue et comportement**1.7.1 Tenue**

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue décente et un comportement respectueux. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Ces mêmes exigences doivent être respectées lors des déplacements sportifs, séjours et sorties pédagogiques qui sont partie intégrante de l'activité scolaire normale.

Une tenue appropriée est exigée pour l'EPS, ainsi qu'aux ateliers industriels (annexes 3 et 4). En salle de TP Physique/Chimie et SVT, le port de la blouse est obligatoire.

1.7.2 Matériel

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur et tout matériel sans rapport avec l'enseignement. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

1.7.3 Respect des lieux et des équipements

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée pour préserver le cadre de vie et les conditions d'enseignement et au respect du matériel et des équipements mis à leur disposition. La remise en état ou le remplacement pourra être facturé à la famille ou au responsable de l'élève.

1.7.4 Usage des téléphones portables

L'usage de téléphone mobile est interdit à l'exception des zones identifiées : hall d'entrée, cafétéria et couloir de circulation du self, et ce seulement pendant les récréations et pauses méridiennes.

L'usage de téléphone mobile est interdit pour les élèves de 3ème.

L'usage pédagogique du téléphone portable fera l'objet d'une autorisation du chef d'établissement.

En cas d'usage inapproprié, l'élève remettra son portable au personnel qui lui demandera, le téléphone sera remis au Chef d'établissement qui le restituera à la famille.

B—PEDAGOGIE

1.8—Le contrat pédagogique entre le professeur et la classe

Les élèves ont le droit de connaître les termes du contrat pédagogique, notamment sur les points sui-

vants :

- le contenu du programme
- les objectifs visés par le professeur

1.9

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et de ses professeurs, chaque élève a le devoir d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs et de ses camarades, et d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours, ou sous étu-

forme de travaux devant être réalisés à la maison ou en étude. Chaque élève a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs sans obligation par ces derniers de fixer à l'élève absent une autre date pour composer.

1.10—Orientation

Chaque élève doit continuer de construire progressivement son projet personnel. Le professeur principal, le psychologue de l'éducation nationale et l'ensemble de l'équipe pédagogique

sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son orientation. Chaque élève a l'obligation d'assister aux séances d'information sur l'orientation.

1.11—CDI

Chaque élève a le droit d'utiliser le CDI, espace de travail sur documents et de lecture. L'accès à Internet est réglementé par une charte spécifique ([annexe 1 et 5](#)). Le ou la documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires.

1.12—Travaux Personnels Encadrés (TPE), ou Projets pédagogiques

Pour ces activités, obligatoires et portées à l'emploi du temps, les élèves devront se conformer aux dispositions suivantes :

Activités intérieures à l'établissement : les élèves doivent suivre les instructions données par les membres de l'équipe pédagogique. Chaque élève porte sur la feuille d'émargement, dans la salle prévue à l'emploi du temps, le lieu (ou les lieux) où il travaille.

Activités extérieures à l'établissement : il appartient à chaque groupe d'élèves de compléter le document d'autorisation de sortie qui sera soumis à l'accord du professeur encadrant et validé par le Chef d'établissement.

2° SECURITE

Art. 2.1

Tout membre a le droit de travailler et de vivre en toute sécurité dans le lycée. Le respect des dispositifs et du matériel de sécurité est un devoir de chacun pour la sécurité de tous.

Les consignes générales d'évacuation des locaux sont affichées dans chaque salle de cours et dortoirs de l'établissement. Elles doivent être strictement observées, y compris en cas d'alerte simulée.

Art. 2.2

La sécurité dans les ateliers et les salles de travaux pratiques est strictement règlementé (annexe 4)

Art. 2.3—Accès

L'accès (entrée—sortie) à l'établissement se fait par le portillon situé sur le Cours Charlemagne.

Les autres accès sont réservés aux seuls personnels logés dans l'établissement.

Toute personne étrangère à l'établissement (autre qu'élève, membre des personnels ou stagiaire) doit se présenter à l'agent d'accueil pour être dirigée vers les personnes ou les services souhaités.

Art. 2.4—Circulation

La circulation est réglementée à l'intérieur du lycée et réservée aux personnels logés et, à titre exceptionnel, aux visiteurs

ou personnels. Les élèves disposent d'un garage pour ranger leurs véhicules à deux roues.

Art. 2.5—Les mouvements des élèves

Les élèves doivent attendre l'autorisation de leur enseignant pour entrer et sortir de classe, ne pas stationner, ni circuler dans les couloirs et les bâtiments en dehors des interours .

L'accès aux locaux et aux installations sportives situés sur le

site du Porzou n'est autorisé qu'en présence de professeurs, assistants d'éducation ou aide-éducateurs.

Les pratiques sportives ne sont permises que sur les installations sportives.

3° SANTE DES ELEVES

Art. 3.1

Tout élève peut bénéficier de soins dispensés par l'infirmière. L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins. Elle donne les premiers soins d'urgence et oriente vers la solution appropriée, en informant les familles. Pendant les cours, ne sont assurées que les urgen-

ces. L'élève sera accompagné par un autre élève et devra passer au bureau de la vie scolaire pour se rendre à l'infirmierie et pour son retour en classe.

Art. 3.2—Urgences médicales, interventions chirurgicales, accidents.

Sauf avis contraire exprimé par les familles à l'inscription de l'élève, les parents ou tuteurs légaux autorisent l'infirmière, le Chef d'établissement ou la vie scolaire à demander l'avis médical le plus approprié.

En cas de besoin, il pourra décider de son hospitalisation et s'il y a urgence, d'une intervention chirurgicale. L'élève sera alors dirigé vers le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille.

Art. 3.3

L'infirmière a la garde des traitements médicamenteux des élèves. Les élèves doivent remettre leurs médica-

ments à l'infirmierie dès leur entrée au lycée. Les traitements prescrits ne peuvent être pris que sous le contrôle de l'infirmière.

Art. 3.4

En cas de blessure ou de maladie intervenant le week-end à son domicile, l'élève a l'obligation de se soigner. Il ne peut rejoindre l'établissement qu'avec une ordon-

nance du médecin et/ou un traitement médical. L'élève se présentant au lycée malade et sans traitement au retour du week-end pourra être reconduit à son domicile aux frais de la

Art. 3.5

Conformément à la loi 91-32 du 10 janvier 1991 (Loi Evin), il est interdit de fumer dans le lycée.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc...), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Tout élève pris en flagrant délit d'ébriété ou de consommation d'alcool sera remis à sa famille immédiatement.

Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est absolument proscrite et illégale (loi du 31 déc. 1970-Code de la Santé publique). En outre, dans le cadre de la loi sur les stupéfiants, l'application du règlement intérieur doit céder le pas à celle de la loi.

Tout élève ne respectant pas cet article du règlement sera passible de sanctions disciplinaires.

Art. 3.6

Toute absence répétée pour des motifs de maladie sera signalée au service de santé scolaire pour un suivi approprié.

Art. 3.7

Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans l'établissement.

4° DROITS ET CITOYENNETE DES ELEVES

Art. 4.1—Délégués élèves

Afin de permettre une réelle expression démocratique, des séances d'information précédant les élections des délégués de classe sont organisées.

Une formation des délégués est assurée pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches pendant l'année scolaire.

Chaque lycéen, futur électeur, est invité à réfléchir sur son éventuelle candidature à la fonction de délégué et sur l'importance de son vote.

Un panneau d'affichage est réservé aux délégués des élèves.

Art. 4.2

Les lycéens disposent du droit d'exprimer collectivement leurs opinions. Ce droit s'exprime par l'intermédiaire de leurs délégués :

- ▶ délégués de classe et délégués d'internat
- ▶ délégués au Conseil d'Administration
- ▶ délégués au C.V.L. (Conseil de Vie Lycéenne) et C.A.V.L. (Conseil Académique de Vie Lycéenne)

- ▶ délégués au C.H.S. (Comité d'Hygiène et de Sécurité), au C.E.S.C. (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) et au Conseil de Discipline
- ▶ délégués à la commission « Menu »

La Conférence des Délégués se réunit au moins 3 fois par an.

Art. 4.3—Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens seront visées par le CPE et soumis au chef d'établissement avant diffusion dans le lycée. La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous

leurs écrits dans le cadre des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, y compris devant le Tribunal le cas échéant, au pénal et au civil.

Art. 4.5—Droit de réunion

Les lycéens ont le droit de réunion. Un ou plusieurs lycéens peuvent organiser une réunion dans le lycée sur autorisation du Chef d'établissement.

La liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement laïc (principes généraux de la charte). La sécurité des personnes et des biens devra être assurée.

Art. 4.6—Droit d'association

Ce droit est reconnu à l'ensemble des lycéens peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations.

Leur fonctionnement au sein du lycée est autorisé par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous ré-

que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public.

5° VIE CULTURELLE ET ANIMATIONS

Au service de tous les élèves et animé par eux, le Foyer Socio-Educatif est un élément essentiel de la vie culturelle du lycée.

Le FSE participe financièrement à l'équipement et aux activités pédagogiques et éducatives de l'ensemble des élèves et nécessite l'adhésion de tous.

Les élèves sont autorisés à apporter dans l'établissement leurs instruments de musique qui restent sous leur propre responsabilité. Ils seront déposés dans un local prévu à la vie scolaire.

Le lycée organise des activités d'information et d'animation auxquelles les élèves sont invités à s'associer ; activités qui peuvent être encadrées par les aides éducateurs, assistants d'éducation, personnels du lycée (atelier musique, atelier photo, billard, tennis de table, journal, baby-foot, séances de cinéma, tournois sportifs...).

6° RELATION AVEC LES FAMILLES

Art. 6.1— Information et rencontre avec les familles

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires de leur enfant ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leur enfant par différents moyens :

- ▶ le carnet de liaison
 - ▶ des relevés de notes périodiques
 - ▶ les bulletins trimestriels ou semestriels (selon les classes)
 - ▶ les circulaires envoyées ou distribuées par le lycée
- ▶ les réunions d'information à destination des familles
 - ▶ les appels téléphoniques ou courriers ponctuels
 - ▶ les fédérations de parents d'élèves
 - ▶ Le logiciel Pronote accessible via l'application Toutatice de l'académie de Rennes.

En qualité de parent, les adultes s'engagent à inculquer les valeurs de respect, à prendre connaissance des règles de vie et à aider leurs enfants à respecter ces règles pour apprendre à vivre en communauté.

Les familles peuvent solliciter des conseils sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leur enfant auprès des différents personnels du lycée sur rendez-vous.

Art. 6.2 Assistante sociale

Chaque élève peut solliciter l'aide de l'Assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales ou personnelles ou solliciter l'aide financière du fond social lycéen.

L'Assistante sociale peut conseiller les élèves et leur famille en matière administrative ou juridique.

7° SANCTIONS ET PUNITIONS

Art.7.1-Sanctions et punitions

L'une des finalités du lycée est l'apprentissage de la LOI et de la REGLE.

Décret 85-1348 du 18.12.1985 modifié par le Décret n°2000-633 du 6 juillet 2000 : « *Le Chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, toute mesure utile de nature éducative. Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute devra toujours être respecté. Il ne peut être prononcé de sanctions non prévues au règlement intérieur* ». En cas de manquement aux règles définies par cette charte, en fonction de la gravité des faits, différentes punitions scolaires ou sanctions disciplinaires pourront être appliquées :

Punitions scolaires :

Elles sont données pour des manquements mineurs aux obligations des élèves par les personnels enseignants, de direction, de documentation, d'éducation. Elles sont également attribuées par le Chef d'établissement sur proposition d'un personnel ATSS (Administratifs, Techniciens, de Santé et Social).

- ▶ observation orale
- ▶ réprimande qui peut être notée sur le carnet de correspondance ou notifiée par écrit à la famille
- ▶ excuse orale ou écrite
- ▶ devoir supplémentaire
- ▶ exclusion temporaire d'un cours
- ▶ suspension de l'autorisation de sortie
- ▶ heure(s) de retenue

Art. 7.2 Commission éducative

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration. Elle peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. La commission éducative joue un rôle de régulation et de médiation. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Art. 7.3 Cellule de veille

Une cellule de veille composée de la Direction, des CPE, de l'infirmière, de l'assistante sociale et de la psychologue EN se réunit au moins une fois par mois pour le suivi des élèves en difficulté.

- ▶ travail d'intérêt général (ex: entretien, réparation et remplacement)

Sanctions disciplinaires :

Elles concernent des atteintes aux biens et aux personnes ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles peuvent être données par le Chef d'établissement après saisie par un professeur ou un membre de l'équipe éducative. Elles sont attribuées selon le cas par le Proviseur ou le conseil de discipline.

L'échelle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié et la circulaire du 1er août 2011 est la suivante :

- ▶ avertissement écrit
- ▶ blâme
- ▶ blâme avec reprise des cours, sous réserve de la signature d'un engagement par l'élève et son responsable légal. La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder 20 heures. La mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- ▶ Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- ▶ Exclusion temporaire de 8 jours maximum
- ▶ Exclusion définitive de l'internat ou de l'établissement (après comparution en conseil de discipline)

Toutes les punitions scolaires ou sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet de sursis à exécution. En cas de récidives durant le sursis, une nouvelle procédure sera engagée et les sanctions précédemment prononcées pourront être prises en compte. Toute sanction

La Proviseure

S. BOUCHE

CHARTRE D'UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne utilisant les ordinateurs, le réseau et le serveur informatique du lycée Pierre Guéguin et, par eux, le serveur académique et internet. L'ensemble de ce dispositif est désigné par le terme réseau.

1. Le réseau du Lycée Pierre Guéguin

L'établissement offre:

- Un compte personnel à toute l'équipe éducative et à tous les élèves de l'établissement
- Une zone du serveur pour le stockage et l'échange des travaux
- L'accès à des outils informatiques, des logiciels et à internet.

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique du lycée. Cet identifiant et ce mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait. La communication à un tiers de ces informations engage son entière responsabilité. Si l'administrateur relève une infraction, la sanction sera appliquée à la personne désignée par le nom de connexion.

2. Engagements des usagers

2.1 Engagement du lycée

- Le lycée s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, du droit à la personne et du droit à l'image, de la propriété littéraire et artistique).
- Le lycée s'efforce de maintenir le service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- Le lycée se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation du réseau reste conforme aux objectifs pédagogiques.
- Le lycée se doit de conserver toutes traces de connexion au réseau (accès aux postes informatiques et à internet) pendant une année.

2.2 Engagement de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, du droit à la personne et du droit à l'image, de la propriété littéraire et artistique).
- L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du réseau, par tous types d'attaques, par virus et chevaux de Troie, piratage, fraude...
- L'utilisateur s'engage à respecter le matériel mis à disposition (souris, clavier, écran...)
- L'utilisateur s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels

Dans ce cadre, l'utilisation du réseau est réservée exclusivement aux usagers pédagogiques.

2.3 Sanctions

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à son exclusion du réseau, aux sanctions prévues au règlement intérieur ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

REGLEMENT DE L'INTERNAT

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique dans son intégralité à l'internat.

Accès internat:

L'internat est fermé de 7h30 à 17h45 pour des raisons de sécurité.

Sorties :

Conformément à l'art.1.3, les élèves peuvent être autorisés à sortir le mercredi après-midi, de 12H30 à 18H00, et jusqu'à 18h les autres jours.

Temps de détente après les cours :

A partir de 17H45 jusqu'à 18H30, les élèves sont libres de leurs activités à l'intérieur du dortoir.

Repas :

A 18H40, les élèves vont prendre leur repas au restaurant scolaire. Après le dîner, jusqu'à 19H30, les élèves sont libres de leurs activités, mais doivent rester dans l'établissement.

Etude :

Les élèves vont en étude de 19H30 à 20H30. Un pointage y est effectué par les assistants d'éducation, qui sont à l'écoute des élèves et à leur disposition pour les aider à mener à bien leur travail personnel. Les élèves ne sont autorisés à aller à l'infirmierie pendant l'étude qu'en cas d'urgence.

L'étude est obligatoire et consacrée au travail scolaire. La nourriture, les boissons et tout objet inutile à l'étude (baladeurs, téléphones portables, BD, revues...) sont interdits, ainsi que les déplacements. Les élèves de 2nde rejoindront l'étude surveillée.

Soirée :

A partir de 20H45, les foyers sont ouverts pour tous les élèves. Ils sont pointés dans les salles de loisir par les assistants d'éducation sur le cahier d'appel d'internat.

A 21H00, tous les élèves (sauf ceux qui sont dans les salles de loisir) rentrent dans leur dortoir et ne peuvent en ressortir.

A 21h15, accès foyer (dernier délai)

Les élèves doivent se trouver dans leur chambre jusqu'à l'heure d'extinction des feux. Remontée des salles des foyers à 22H15.

Le respect du sommeil de chacun est obligatoire: aucun bruit ou déplacement ne sera autorisé après extinction des feux.

L'extinction des feux a lieu au plus tard à 22H30.

Réveil :

Les élèves sont réveillés à 7H00 par l'assistant d'éducation. A partir de ce moment, chaque élève devient responsable de sa ponctualité. Aucun retard ne sera validé à un interne le matin sauf cas de force majeure.

Ils doivent rabattre la couette en bout de lit, ranger leurs affaires et laisser la chambre en ordre, ouvrir les volets et aérer la pièce de façon à ce que les agents de service puissent assurer l'entretien des locaux.

A 7H20, les élèves descendent prendre leur petit déjeuner au restaurant scolaire. Ils ne peuvent remonter au dortoir. Le petit déjeuner ne sera pas servi après 7H45.

Douches :

Les douches peuvent être prises le soir avant 22H00 ou le matin avant le petit déjeuner, en aucun cas pendant l'heure d'étude.

Règlement d'occupation des chambres :

A la rentrée, les élèves choisissent leur chambre librement à l'intérieur du dortoir défini par l'équipe Vie scolaire. Cette attribution peut être revue à la demande de l'un des partenaires (élève ou membre de la Vie scolaire) en cas de difficulté et si cela est possible. Ayant choisi sa chambre, chaque interne en devient responsable. Il signe un état des lieux préparé par les CPE et le Gestionnaire de l'établissement.

Chaque élève participe à l'entretien des locaux, à savoir :

- ▶ aérer la pièce chaque matin ;
- ▶ faire le lit correctement, chaque matin ;
- ▶ ranger ses affaires personnelles (trousses de toilette, serviettes, vêtements, livres, matériel scolaire...) afin que les agents puissent effectuer le ménage.

- ▶ utiliser avec soin le mobilier et la literie : ne pas déplacer les meubles pour des raisons de sécurité **sans autorisation** ; un plan sera préalablement soumis à l'accord du CPE et de l'Agent chef.
- ▶ changer la literie par mesure d'hygiène (alèse, drap de dessous, de dessus ou housse de couette, taie de traversin) au moins toutes les 3 semaines. Les chambres seront balayées en cas de besoin par les élèves.
- ▶ n'afficher de posters qu'avec du scotch ou de la « patafix ».

L'écoute de radio ou de musique est tolérée avec écouteurs ou à faible volume. Les téléviseurs, jeux vidéo, radiateurs et certains autres appareils électriques personnels sont interdits. Les appareils électriques autorisés devront être conformes aux normes CE et être débranchés en cas d'absence de l'utilisateur.

L'utilisation du téléphone portable n'est autorisée que jusqu'à l'extinction des feux.

Pour prévenir les vols, éviter les objets de valeur. et mettre sous clé dans l'armoire.

Chacun doit prendre en charge ses affaires personnelles.

En cas d'incendie :

Prévenir l'adulte responsable le plus proche.

Sans paniquer, se munir de sa couverture.

Descendre selon la consigne du surveillant par l'un ou l'autre escalier.

Se rassembler sur la pelouse, à proximité de l'infirmerie et du collègue, autour du surveillant du dortoir qui fera l'appel pour contrôler la présence de tous les élèves dont il a la charge.

Matériel collectif :

Le matériel (TV, DVD, mobilier) est à la disposition des élèves qui doivent le respecter et le maintenir en bon état. La remise en ordre du foyer est effectué avec la participation des internes présents.

Sortie fin de semaine (ou veille de jour férié ou de vacances) et retour à l'internat :

L'élève rentre dans sa famille toutes les fins de semaine ou veilles de jour férié ou de vacances.

Il quitte le lycée après le dernier cours effectif.

Les élèves doivent descendre leurs valises le matin dans la bagagerie prévue à cet effet.

L'élève regagne le lycée le lundi matin ou jour de rentrée, avant le premiers cours.

Ils peuvent déposer leurs sacs dans la bagagerie à 7H45, 8H45, 9H45.

En cas d'impossibilité de rentrer au jour et à l'heure prévus, la famille devra prévenir le lycée, le jour même, par téléphone et fournir un justificatif écrit dès son retour.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies (grève, maladies contagieuses...), le Chef d'établissement pourra être amené à autoriser les élèves à rentrer chez eux.

La Provisoire,

Mme BOUCHE

REGLEMENT EPS

Les conditions de pratique de l'EPS :

Les élèves doivent avoir une tenue adaptée à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Un short ou un caleçon long ou un pantalon de survêtement

Deux paires de chaussure de sport : une pour l'intérieur et une pour l'extérieur. Les chaussures en toile ne sont pas acceptées

Un tee-shirt de rechange

Un vêtement de pluie

Pour tout oubli de tenue, l'élève assistera au cours et pourra être sanctionné

Il est conseillé de se doucher après le cours d'EPS, il faut donc prévoir le matériel nécessaire

Les lacets des chaussures doivent être noués, si tel n'est pas le cas le professeur d'EPS dégage sa responsabilité en cas d'accident. **Le chewing-gum est interdit** pendant les cours. Les cheveux longs doivent être attachés. La casquette ou la capuche ne sont pas autorisées dans l'enceinte du gymnase et dans le cadre des heures de cours, sauf l'accord exceptionnel du professeur d'EPS.

De plus, les élèves ne doivent pas avoir en leur possession des objets non utiles à l'EPS, ni sur eux, ni dans les vestiaires (mp3, iPod, bijoux, argent, cigarettes, briquets, **téléphones portables** etc) Les professeurs ne sauraient être responsables de leur disparition. En revanche, ils pourraient être remis au personnel de direction pour remise aux parents si les élèves les utilisaient en cours.

Les inaptitudes partielles ou totales :

Toutes les inaptitudes doivent être justifiées et ne sont délivrées que par un médecin. Le médecin remplit un certificat qui précise les activités sportives et/ou mouvements réalisables par l'élève.

Un élève inapte doit présenter son certificat médical au professeur d'EPS. L'élève pourra assister et participer au cours ou être adresser à la vie scolaire.

Les inaptes de longue durée pourront être dispensés d'assister aux cours mais selon le régime et emploi du temps, être présents en étude ou au CDI et seront traités au cas par cas.

L'Association Sportive :

Les élèves peuvent adhérer à l'Association Sportive du lycée.

Chaque mercredi après-midi, des entraînements, rencontres ou sorties dans différentes activités sportives sont organisés sous couvert de l'UNSS, et encadrés par les professeurs d'EPS.

Tous les élèves du lycée peuvent y participer, après avoir fourni une participation financière pour la licence UNSS dont le montant est fixé à chaque début d'année scolaire. Cette licence permet de participer à toutes les activités proposées tout au long de l'année scolaire en cours.

L'adhésion à cette association est volontaire et implique assiduité tant aux entraînements qu'aux compétitions.

REGLEMENT DES ATELIERS

(PLATEAUX TECHNIQUES)

Ce présent règlement des ateliers, complémentaires aux dispositions générales du règlement intérieur du lycée, s'applique de plein droit.

ACCES DES ATELIERS

Les ateliers et leurs annexes sont des salles de cours au même titre que celles d'enseignement général ou de dessin technique. Dans ces locaux, l'usage de machines dangereuses, d'outillage et de matériels coûteux, de produits éventuellement nocifs, de fluides (air comprimé...) ou énergie (électricité, gaz,...) à hauts risques impliquent le respect de règles particulières et strictes, essentiellement liées à la sécurité des personnes et au maintien en état des biens du Lycée.

L'accès aux ateliers est réservé au personnel de l'établissement pour les besoins du service et aux élèves durant les heures de cours portées à l'emploi du temps et ce systématiquement sous la responsabilité d'un enseignant. En dehors de ces dispositions, l'accès est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou du DDFPT. A l'extérieur de l'établissement, toute séance d'enseignement professionnel est assimilable, en ce qui concerne l'application du présent règlement, à toute séance ayant lieu à l'intérieur des locaux ou annexes.

UTILISATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

L'usage des machines et des matériels est réservé aux divisions affectées aux ateliers (enseignants et élèves) durant les heures de cours portées à l'emploi du temps. En dehors de ces dispositions, l'usage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou du DDFPT. Tout emprunt de matériels est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou du DDFPT.

La réalisation de travaux sur des matériels n'appartenant pas à l'Etablissement est subordonnée à l'accord du chef d'établissement ou du DDFPT. La réalisation des travaux est soumise à l'application des objets confectionnés. Ces travaux ne peuvent être conduits que dans le cadre d'une activité pédagogique, attachée à la formation des élèves, et réalisée par eux, sous la responsabilité de l'enseignant.

TENUE OBLIGATOIRE ET SECURITE

Pour l'ensemble des formations (initiales ou continues), la tenue obligatoire en atelier est constituée du vêtement de travail (combinaison ou Pantalon et veste de travail) et des chaussures de sécurité. Les shorts, bermudas, chaussures ouvertes, ... sont interdits. L'entretien et le nettoyage des tenues sont à la charge des familles (au minimum une fois entre chaque vacance scolaire). Toute tenue de travail particulièrement sale ou portant des inscriptions et graffitis pourra être refusée. En cas de tenue non conforme ou d'absence d'outillage personnel, l'élève ne pourra accéder aux plateaux techniques de l'atelier. La persistance de cette situation entraînera la convocation des parents.

Les enseignants veilleront en permanence à ce que les élèves aient les équipements de protection individuels (EPI) nécessaires à la sécurité à disposition (gants, masques, lunettes, casques ou bouchons antibruit, ...). De manière générale, les enseignants seront vigilants sur la mise en situation des élèves sur des travaux ou équipements dangereux et sur la prévention des risques encourus.

Les accidents du travail ne sont pas le fait du hasard, ils ont toujours une cause matérielle ou humaine due à une négligence, une imprudence, une inattention ou une faute. La sécurité doit être un souci constant. Toute consigne donnée par l'enseignant devra être scrupuleusement respectée. Chaque élève doit s'habituer à penser à sa propre sécurité et celle des autres. L'utilisation des machines et des équipements, après accord de l'enseignant, est conditionnée au port d'une tenue adaptée :

- pas de vêtement ample,
- pas de gourmette, bracelet, pendentif, ...
- pas de téléphone ni de casque audio,
- cheveux longs attachés, ...

Dans le cadre des travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation et de l'utilisation des équipements de travail concernés par cette déclaration, chaque enseignant est responsable de la formation des élèves mis en situation et de son évaluation. Les élèves auront en leur possession un livret de sécurité, que l'enseignant complète progressivement en fonction des validations des formations à la sécurité. Tout au long de l'année, les enseignants doivent s'assurer auprès de DDFPT (en lien avec l'infirmière et le médecin scolaire) que les élèves ont bien reçu un avis médical (spécifiquement pour les élèves affectés tardivement). L'enseignant est seul habilité à juger du degré d'initiative ou d'autonomie à laisser à l'élève en fonction des risques encourus.

Pour l'utilisation par les élèves des agents chimiques dangereux, les enseignants doivent s'assurer :

- d'être en possession de la fiche de données de sécurité,
- d'avoir mis en place une notice de travail précisant les risques encourus.

DEROULEMENT DES SEANCES D'ATELIER

Lors de la sonnerie les élèves doivent se diriger vers leurs ateliers respectifs et attendre l'arrivée de l'enseignant pour y entrer. L'accès des ateliers est strictement interdit en l'absence de l'enseignant. Pendant les récréations, tous les élèves doivent obligatoirement quitter les ateliers et ne pas stationner dans les couloirs. L'accès aux vestiaires n'est autorisé qu'au début et fin de séquences d'enseignement et lorsque l'atelier et le poste de travail sont nettoyés et rangés. Les enseignants veilleront à fermer les vestiaires à clefs en début de séquences d'enseignement. Les armoires-vestiaires ne doivent contenir que les tenues et documents nécessaires au cours d'atelier.

En début de cours pour la sécurité et le bon déroulement de l'activité et dégager sa responsabilité, l'élève doit signaler à l'enseignant le matériel manquant ou tout dysfonctionnement sur le poste de travail attribué, afin qu'il ne soit pas tenu pour responsable. Pour toute dégradation volontaire ou résultant du non respect des consignes et pour toute perte, le remplacement du matériel est à la charge de l'élève.

NETTOYAGE DES ATELIERS ET ENTRETIEN DE MACHINES

Conformément aux dispositions des référentiels de formation, le nettoyage des postes de travail, le traitement des déchets et l'entretien des machines font partie intégrante de la formation. Avant la fin de chaque séquence, le nettoyage et le rangement des postes de travail et de l'atelier en général devront être effectués par les élèves sous la conduite de l'enseignant. L'organisation de ce travail s'effectuera avec toute la dimension pédagogique liée à l'importance de la tâche demandée. L'ensemble des élèves présents dans l'atelier est concerné par cette tâche. Aucune dérogation ne peut être envisagée. Le refus d'effectuer ce travail entraînera immédiatement, l'application des punitions et sanctions décrites dans le règlement général.

CHARTRE D'UTILISATION DU CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est un espace de travail, de lecture et de cultures du lycée ouvert à tous.

1. Les conditions d'accès

- Les horaires d'ouverture du CDI sont affichés sur la porte d'entrée, mais peuvent être modifiés en fonction de contraintes pédagogiques.

- Le CDI appartient au secteur pédagogique et constitue un lieu spécifique de recherches documentaires et de lecture.

Les usagers peuvent accéder au CDI dans la limite des places disponibles.

Les élèves, ayant des devoirs qui ne nécessitent pas de recherches au CDI, doivent privilégier la permanence. Pendant les séances pédagogiques, les élèves peuvent être accueillis sous réserve d'un comportement autonome et responsable durant l'heure complète (pas d'entrée ni sortie durant l'heure).

A leur entrée dans le CDI, les élèves doivent s'inscrire sur le registre de présence et spécifier la raison de leur venue. Tout accès au CDI, en dehors de la présence du professeur documentaliste doit faire l'objet d'une demande au préalable auprès de celui-ci.

2. La mise à disposition des ressources et des outils informatiques

- Les documents du CDI sont à la libre disposition de tous.

Seuls les dictionnaires, les encyclopédies et les revues du mois en cours doivent être consultés sur place.

- Les ressources informatiques et Internet sont exclusivement mis à la disposition des usagers à des fins d'enseignement, de recherches d'informations liées au travail scolaire.. (Charte d'utilisation du Réseau informatique Annexe 1)

Chaque usager doit alors s'inscrire, auprès du professeur-documentaliste, avant d'aller sur les postes informatiques.

Les impressions sont possibles. Il faut avoir, au préalable, acheté une carte de photocopies auprès de la Vie Scolaire.

3. Les règles de vie

Afin d'assurer une ambiance de travail, chaque usager doit :

- respecter le calme du lieu
- s'inscrire sur le registre de présence en arrivant au CDI
- respecter l'ensemble des documents et du matériel mis à disposition
- ne pas manger, ne pas boire
- remettre les documents et les chaises en place avant de quitter le CDI
- demander l'autorisation au professeur-documentaliste avant de s'installer aux ordinateurs
- utiliser Internet dans le cadre d'un travail spécifique ou d'une recherche documentaire explicite (usage pédagogique)
- enregistrer les prêts auprès du professeur-documentaliste et de les ramener dans les délais imposés
- ne pas utiliser de casques ou d'oreillettes et ne pas utiliser de téléphone portable, sauf après avoir fait une demande spécifique au professeur-documentaliste.

L'utilisateur du CDI s'engage à respecter les règles d'utilisation fixées par la présente charte.

En cas de manquement à son engagement, il pourra faire l'objet d'une punition ou d'une sanction conformément au paragraphe 8 du règlement intérieur.

Coupon réponse à signer

M. et/ou Mme

parents de, classe de

Déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur et de la charte du bon usage de l'internet, en annexe 1 de ce règlement.

Signature des parents :

Signature de l'élève :